

1986, chapitre 96

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT
LES BOISSONS ALCOOLIQUES**

Projet de loi 96

présenté par M. Gérard Latulippe, solliciteur général

Présenté le 9 juin 1986

Principe adopté le 29 octobre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 19 décembre 1986

Lois modifiées:

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)





CHAPITRE 96

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

c. I-8.1, a.
2, mod.

1. L'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par l'addition à la fin du paragraphe 13°, des mots « ainsi que les circonstances et dépendances de cette installation ».

c. I-8.1, a.
80, mod.

2. L'article 80 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « autres que la bière »;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « ces ».

c. I-8.1, a.
82.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant:

Interdiction

« **82.1** Un détenteur de permis ne peut garder, posséder ou vendre dans son établissement:

1° des boissons alcooliques autres que la bière ou le cidre léger qui n'ont pas été achetées directement de la Société;

2° du cidre léger qui n'a pas été acheté directement de la Société, d'un détenteur d'un permis de fabricant de cidre délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou d'un agent d'un détenteur de permis de fabricant de cidre;

3° de la bière qui n'a pas été achetée directement de la Société, d'un détenteur d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou d'un agent d'un détenteur de permis de brasseur.

Permis de
réunion

Le paragraphe 1° ne s'applique pas à un détenteur de permis de réunion sauf si celui-ci est aussi détenteur d'un autre permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place. Les paragraphes 2° et 3° ne s'appliquent pas à un détenteur de permis de réunion. ».

c. I-8.1, a.
83, mod.

4. L'article 83 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion dans la première ligne, après le mot « réserve », de ce qui suit: « de l'article 82.1, »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne, après le mot « défendu », des mots « de garder ou »;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, de ce qui suit: « , d'un détenteur de permis de fabricant de cidre ou de son agent »;

4° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 5° de la bière qui n'a pas été achetée directement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un détenteur de permis d'épicerie. ».

c. I-8.1, a.
84, mod.

5. L'article 84 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après le mot « vente » des mots « ou le service ».

c. I-8.1, a.
91.1, mod.

6. L'article 91.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « et », de ce qui suit: « , sauf dans le cas d'un permis de restaurant pour servir, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. I-8.1, a.
93, mod.

7. L'article 93 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) par une personne les ayant acquis légalement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un détenteur de permis d'épicerie.»;

2° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «directement de l'établissement où elle l'a achetée à sa résidence».

c. I-8.1,
a. 103.1,
mod.

8. L'article 103.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Vente interdite

«Un détenteur de permis de restaurant pour servir ne peut servir des boissons alcooliques à un mineur, ni laisser ce dernier en consommer dans son établissement. Il ne peut non plus en servir à une personne majeure s'il sait que celle-ci se les fait servir pour un mineur.».

c. I-8.1, a.
107, mod.

9. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement des quatre dernières lignes par les suivantes: «amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.».

c. I-8.1, a.
108, mod.

10. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 58 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants:

«1.1° de restaurant pour servir, sert ou laisse ses clients consommer des boissons alcooliques d'une autre espèce que son permis l'autorise à servir ou à laisser consommer;

«1.2° de restaurant pour servir, possède ou garde dans son établissement des boissons alcooliques autres que celles qui entrent dans la préparation des mets qui y sont cuisinés;».

c. I-8.1, a.
109, mod.

11. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 58 et par l'article 145 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

1° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer, mais dans un autre endroit que celui indiqué au permis ou d'une manière ou en quantité autre que celle que son permis autorise;

2° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis l'autorise à vendre, servir ou laisser

consommer, mais en dehors des jours ou des heures où il peut exploiter ce permis;».

c. I-8.1,
a. 112, mod.

12. L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 58 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

«10° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool, à l'exclusion des articles 52, 70 à 73, 75, 87, 89 ou 110 de cette loi,».

c. I-8.1, a.
114, mod.

13. L'article 114 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° a en sa possession ou garde un contenant sur lequel est apposé le timbre de la Société provenant d'un autre contenant, a en sa possession, garde ou vend une enveloppe, une étiquette, un bouchon, une capsule ou un timbre qui imite ceux dont se sert la Société ou a en sa possession ou garde, autrement qu'en l'ayant obtenu légalement de la Société, ou vend une enveloppe, une étiquette, un bouchon, une capsule ou un timbre qui a été fabriqué pour la Société et pour son usage,»;

2° par le remplacement des six dernières lignes par les suivantes:

«commet une infraction à la présente loi et est passible, en outre des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute infraction subséquente.».

c. I-8.1, a.
118, ab.

14. L'article 118 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

c. P-9.1,
a. 3, mod.

15. L'article 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Suspension
ou révoca-
tion

«Elle a également pour fonction, en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), de suspendre ou de révoquer les permis délivrés en vertu de cette loi.».

c. P-9.1,
a. 25, mod.

16. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « restaurant », de ce qui suit: « pour vendre, de restaurant pour servir ».

c. P-9.1, a. 28, mod. **17.** L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « restaurant », des mots « pour vendre ».

c. P-9.1, a. 28.1, aj. **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant:

Consomma-
tion sur
place « **28.1** Le permis de restaurant pour servir autorise son détenteur à servir à ses clients ou à les laisser consommer des boissons alcooliques qu'ils apportent dans son établissement pour consommer sur place à l'occasion d'un repas, pourvu que ces boissons ne soient pas de la bière, des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques panachées communément connues sous l'appellation « cooler ». ».

c. P-9.1, aa. 42.1 et 42.2, aj. **19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, des suivants:

Refus de la
Régie « **42.1** La Régie ne peut délivrer un permis lorsqu'elle a décidé qu'aucun permis ne serait délivré dans le local visé par la demande et que la période durant laquelle la décision a effet n'est pas expirée.

Permis de
réunion Outre le cas visé à l'article 86.2, la Régie peut prendre cette décision à l'égard des permis de réunion susceptibles d'être délivrés dans un établissement dans lequel elle considère qu'un permis de réunion a été exploité contrairement à l'intérêt public ou à la tranquillité publique après qu'elle ait avisé le propriétaire de cet établissement que ce fait s'était déjà produit. La Régie détermine alors la période durant laquelle la décision a effet, cette période ne pouvant excéder six mois.

Refus de la
Régie « **42.2** La Régie ne peut délivrer un permis de restaurant pour servir dans un établissement où un permis autorisant la vente de boissons alcooliques est déjà exploité. Elle ne peut non plus délivrer un permis autorisant la vente de boissons alcooliques dans un établissement où un permis de restaurant pour servir est déjà exploité. ».

c. P-9.1, a. 62, mod. **20.** L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « vente », des mots « ou le service ».

c. P-9.1, a. 63, remp. **21.** L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant:

Exception « **63.** L'article 62 ne s'applique pas à une pièce ou à une terrasse où est exploité un permis de restaurant pour vendre si un dispositif, qui répond aux normes prévues par règlement, y empêche, à compter du moment où le permis doit cesser d'être exploité, l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques et si aucune boisson alcoolique n'y est consommée après l'expiration des trente minutes qui suivent le moment où le permis doit cesser d'être exploité.

- Exception L'article 62 ne s'applique pas non plus à une pièce ou à une terrasse où est exploité un permis de restaurant pour servir si aucune boisson alcoolique n'y est consommée après l'expiration des trente minutes qui suivent le moment où le permis doit cesser d'être exploité. ».
- c. P-9.1, a.
65, mod. **22.** L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « restaurant », des mots « pour vendre ».
- c. P-9.1, a.
66, mod. **23.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, après le mot « restaurant », des mots « pour vendre ».
- c. P-9.1, a.
71, mod. **24.** L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « vente », des mots « ou le service ».
- c. P-9.1, a.
73, mod. **25.** L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « vente », des mots « ou le service ».
- c. P-9.1, a.
75, mod. **26.** L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « vente », des mots « ou le service ».
- c. P-9.1, a.
76, mod. **27.** L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « restaurant », des mots « pour vendre ».
- c. P-9.1,
a.86, mod. **28.** L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :
- « 8° le détenteur du permis contrevient à une disposition des articles 70 à 73, 75, 78 ou 82 ou refuse ou néglige de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110; ».
- c. P-9.1, a.
86.2, aj. **29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86.1, du suivant :
- Refus de la Régie « **86.2** La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis parce que son détenteur a contrevenu à une disposition des articles 70 ou 75 ou a refusé ou a négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation. ».
- c. P-9.1,
a.90.1, aj. **30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

Scellé « **90.1** Lorsqu'un permis est suspendu, la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 111 ou un membre de la Sûreté du Québec, met sous scellé tout contenant de boissons alcooliques alors en possession du détenteur.

Mesure conservatoire La Régie peut en outre, à la demande du détenteur et suivant notamment les circonstances et la durée de la suspension, autoriser celui-ci à prendre toute mesure conservatoire qu'elle juge indiquée. ».

c. P-9.1, a. 91, mod. **31.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Saisie « Un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 111 ou un membre de la Sûreté du Québec peut, à la demande de la Régie, procéder à la saisie et remettre à la Société les boissons alcooliques et leurs contenants. ».

c. P-9.1, a. 104.1, aj. **32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant:

Témoignage « **104.1** La Régie peut accepter pour tenir lieu du témoignage d'une personne chargée de l'application de la présente loi, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec un rapport fait et signé par cette personne suivant un modèle approuvé par le gouvernement. Elle peut aussi accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un chimiste de la Société, un rapport fait et signé par celui-ci.

Signature Une personne peut toutefois requérir la présence de la personne qui a fait et signé le rapport en l'assignant à ses frais. Ces frais lui sont remboursés à moins que la Régie n'estime que la simple production du rapport aurait été suffisante. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

c. S-13, a. 34, mod. **33.** L'article 34 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), modifié par l'article 310 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Membre d'un corps de police « Un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le Procureur général ou un membre de la Sûreté du Québec peut, à la demande de la Régie des permis d'alcool du Québec instituée en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa. ».

c. S-13, a.
34.1, aj.

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

Transmis-
sion de
documents

« **34.1** Le ministre de l'Industrie et du Commerce et la Régie des permis d'alcool du Québec peuvent se communiquer tout renseignement et se transmettre tout rapport, livre, registre ou document qu'ils obtiennent en vertu des articles 33 et 34. ».

c. S-13, a.
35, remp.

35. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant:

Révocation
ou suspen-
sion

« **35.** La Régie des permis d'alcool du Québec peut, à la demande du ministre de l'Industrie et du Commerce, révoquer un permis ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si:

1° les conditions fixées lors de la délivrance du permis ne sont pas respectées;

2° les droits annuels n'ont pas été acquittés;

3° le permis a été transféré sans l'autorisation expresse du ministre ou sans respecter les conditions fixées par celui-ci quant à ce transfert;

4° son détenteur contrevient à l'article 33;

5° son détenteur ne procède pas à l'installation des équipements de base nécessaires à ses activités de fabrication ou d'embouteillage conformément aux conditions établies par le ministre de l'Industrie et du Commerce;

6° son détenteur ne maintient pas en état de fonctionner les équipements de base nécessaires à ses activités de fabrication ou d'embouteillage;

7° le détenteur du permis ou, dans le cas où ce détenteur est une corporation, un des administrateurs de la corporation ou un des actionnaires détenant dix pour cent ou plus des actions comportant plein droit de vote, a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, à un règlement adopté en vertu de cette loi ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

Dispositions
applicables

Les dispositions pertinentes de la Loi sur les permis d'alcool et des règlements adoptés en vertu de celle-ci concernant la révocation ou la suspension d'un permis ainsi que la procédure et la preuve applicables devant la Régie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révocation ou à la suspension d'un permis délivré en vertu de la présente loi. ».

c. S-13, a.
36, remp.

36. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

Appel

« **36.** Une personne dont le permis est suspendu ou révoqué par la Régie des permis d'alcool du Québec, peut, dans les 10 jours qui suivent la date où elle a été avisée de la décision, interjeter appel de celle-ci sur toute question de droit par requête adressée à un juge de la Cour provinciale après que cette requête ait été signifiée au ministre de l'Industrie et du Commerce et à la Régie. ».

c. S-13, a.
36.3, mod.

37. L'article 36.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Elle est transmise à la Régie des permis d'alcool du Québec pour exécution. ».

c. S-13, a.
39.1, aj.

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

Infraction et
peine

« **39.1** Le propriétaire ou le locataire d'un lieu où une infraction à une disposition des articles 38, 38.1 ou 39 est commise ainsi que le détenteur d'un permis visé à l'article 24 et délivré pour ce lieu qui autorise ou permet qu'une telle infraction y soit commise, commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une peine égale à celle prévue pour l'infraction qu'il a autorisée ou permise.

Présomption

Dans une poursuite intentée en vertu du premier alinéa, la preuve qu'une infraction à une disposition des articles 38, 38.1 ou 39 a été commise par une personne à l'emploi de ce propriétaire, ce locataire ou ce détenteur de permis constitue une preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette personne a commis cette infraction avec l'autorisation ou l'assentiment de ce propriétaire, ce locataire ou ce détenteur de permis.

Partie à l'in-
fraction

Si celui qui a commis une infraction à une disposition des articles 38, 38.1 ou 39 ou si le propriétaire ou le locataire du lieu où une telle infraction est commise ou si le détenteur du permis délivré pour ce lieu est une société ou une corporation, chaque associé ou chaque administrateur de la corporation qui autorise ou permet la perpétration de cette infraction est réputé être partie à celle-ci. ».

c. S-13, a.
53, mod.

39. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou lorsqu'un tel permis est annulé par le ministre de l'Industrie et du Commerce ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 40.** Les permis de restaurant, délivrés en vertu de la Loi sur les permis d'alcool avant l'entrée en vigueur du présent article, sont convertis, sans formalités, en permis de restaurant pour vendre.
- 41.** Tant que le Règlement sur les droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.R.Q., 1981, chapitre P-9.1, r.5) ne sera pas modifié pour couvrir les permis de restaurant pour vendre ou de restaurant pour servir, le droit exigible pour un permis de restaurant pour vendre ou de restaurant pour servir est du même montant que celui qui est exigible pour un permis de restaurant suivant ce règlement.
- 42.** Dans un local désigné comme « restaurant » au sens de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3) et pour lequel une demande de permis de restaurant pour servir est adressée à la Régie des permis d'alcool du Québec dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du présent article, il est permis, tant que la Régie n'aura pas statué sur la demande qui lui est adressée, de servir ou de laisser consommer sur place à l'occasion d'un repas des boissons alcooliques que les clients y apportent, pourvu que ces boissons ne soient pas de la bière, des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques panachées communément connues sous l'appellation « cooler ».
- 43.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1986.